

SEANCE du 2 avril 2026

| Nombre de membres | | | |
|-------------------|----------|-----------|--------------|
| Afférent au | En | Qui ont | Procurations |
| Au conseil | exercice | pris part | |
| | | au vote | |
| 11 | 11 | 11 | 00 |

L'an deux mil vingt-six et le 2 avril à 20 heures 30

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de : Monsieur Éric Devise

Présents : Eric Devise, Olivier Boyer, Floriane Fayolas, Jean-Luc Dubois, Marc Simonnet, Roselyne Delapchier, Delphine Darcos, Mathieu Besoli, Corine Monset, Jean-Pierre Ben, Chloé Lesec

Absents excuses:

Date de convocation : 27.03 date d'affichage : 27.03.2026

Secrétaire de séance : Floriane FAYOLAS

Indemnités de fonction du maire et des 3 adjoints

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122.2, L.2122.7.2 et R 2123-23
 - Considérant que les indemnités votées par le conseil municipal pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'Adjoints sont déterminées par le décret du conseil d'état par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et ce dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune
 - Considérant que la commune d'ISSAC appartient à la strate de moins de 500 habitants
Monsieur le maire propose à l'assemblée de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :
- Indemnité du maire sera de 14.05 de l'indice brut terminal 1027 par mois à compter du 20/03/2026
 - Indemnité des 3 adjoints sera de 5.45 % de l'indice brut terminal 1027 mois à compter du 2.04.2026

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

- **VOTE les indemnités proposées**
- **CHARGE** le maire et le comptable public, chacun en ce qui le concerne à l'exécution de la présente délibération

Désignation des délégués au Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne ;

Conformément aux articles L.5211-7 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 7.2 des statuts du SDE24 en date du 3 mai 2023, elle est représentée au sein du Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, élus par le Conseil Municipal ;

Aussi, il convient d'élire les représentants de la commune au Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne.

Le conseil municipal après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, décide de désigner :

| Délégués titulaires | Délégués suppléants |
|---------------------|---------------------|
| Olivier BOYER | Jean-Luc DUBOIS |
| Floriane FAYOLAS | Roselyne DELAPCHIER |

Vote des taux d'imposition 2026

Les membres du conseil après en avoir délibéré :

- VOTENT les taux d'imposition suivant :
 - Taxe d'habitation : 18.47 %
 - Taxe foncière sur le bâti : 44.63 %
 - Taxe foncière sur le non bâti : 58.40 %
- DONNENT pouvoir au Maire pour signer tout acte s'y rapportant

Élections des délégués au SICTEU

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la commune est adhérente au SICTEU. Elle est représentée au sein du Comité Syndical par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants élus conformément aux articles L.5211-7 et L.5215-10 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner :

| Délégués titulaires | Délégués suppléants |
|---------------------|---------------------|
| Jean-Pierre Ben | Éric Devise |
| Jean-Luc Dubois | Olivier Boyer |

Élections des délégués au SMDE

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la commune est adhérente au SMDE. Elle est représentée au sein du Comité Syndical par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants élus conformément aux articles L.5211-7 et L.5215-10 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner :

| Délégués titulaires | Délégués suppléants |
|---------------------|---------------------|
| Marc SIMONNET | Jean-Luc DUBOIS |
| Eric DEVISE | Roselyne DELAPCHIER |

Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le conseil municipal

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite unitaire de 500 euros lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 60.000 € annuels, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

A ce titre, le Maire est autorisé à exercer, dans l'hypothèse d'une délégation de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent, le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme).

Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.

Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme.

Le maire est autorisé à signer tous les actes et engager toute procédure consécutive à la décision de préemption ;

16° Le Maire est chargé pour toute la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction.

Le Maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 euros

Le Maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

- a) Accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.
- b) Décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement

irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

- c) Décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

20° De réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 60 000 euros par année civile ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 5 000 euros ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'Union Européenne, l'Etat, d'autres collectivités, ainsi que tout autre organisme financeur l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant ou l'objet

27° De procéder, pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (Permis d'aménager, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir, demande d'enseigne, ...) au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret n° 2023-523 du 29/06/2023. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les décisions prises en application de ces délégations consenties au maire peuvent être signées par

un adjoint ou un conseiller municipal agissant par subdélégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Les subdélégations consenties par le maire dans les matières faisant l'objet de la présente délégation sont maintenues en cas d'empêchement de celui-ci, en application de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation prise par le Maire feront l'objet d'une information à la réunion du conseil municipal qui y fera suite.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

- **DONNE DELEGATION au Maire, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat, les attributions listées ci-dessus**
- **DECIDE que les subdélégations consenties par le Maire dans les matières faisant objet de la présente délégation sont maintenues en cas d'empêchement de celui-ci.**

Elu rural relais de l'égalité : Roselyne DELAPCHIER

Référent Sécurité Routière : Eric DEVISE

Forfait SACEM : 152.01 € TTC / an

| |
|--|
| DESIGNATION DES REFERENTS AU COMITE COMMUNAL FEUX DE FORET (CCFF) |
|--|

Dans le cadre du SMO DFCI 24, il est demandé de désigner des bénévoles référents, qui connaissent le territoire de la commune en cas d'incendie, pour participer aux Comités Communaux Feux de Forêts (CCFF). Leurs coordonnées sont envoyées au syndicat avec la délibération.

La liste des coordonnées des CCFF est centralisée au SMO DFCI 24 et transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), aux Centres de secours (CIS) et au service de Gendarmerie.

Monsieur le Maire rappelle les missions des CCFF qui sont :

- L'appui et l'aide aux pompiers par le guidage et l'assistance technique (mission principale)

L'information et la sensibilisation de la population et du grand public sur les risques feux de forêt ainsi que sur les OLD (Obligation Légales de Débroussaillage).

Participer à des patrouilles en période de risque incendie, pour les bénévoles qui le souhaitent.

Olivier BOYER, Jean-Luc DUBOIS, Mathieu BESOLI et Eric DEVISE proposent leur candidature.

Appelés à se prononcer et, après en avoir délibéré, les membres du Conseil :

Désignent : **Olivier BOYER, Jean-Luc DUBOIS, Mathieu BESOLI et Eric DEVISE** « Bénévoles référents au au Comité Communal Feux de forêt » de la commune.